

## Règlement du cimetière de Ramasse

Le Maire de la commune de Ramasse

Vu le code général des collectivités territoriales,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête :

### **Chapitre I : Inhumations**

Art. I-1 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune (imprimé à retirer en mairie). La commune enregistre chaque inhumation dans un registre, et perçoit le droit de concession si besoin.

Art. I-2 Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

### **Chapitre II : Autorisation d'inhumation**

Art. II-1 A toute personne décédée sur le territoire de la commune.

Art. II-2 A toute personne domiciliée sur la commune.

Art. II-3 dans une concession de famille, au concessionnaire et à toute personne ayant la qualité d'ayant - droit (sur justificatif).

### **Chapitre III : Concessions**

Art. III-1 Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les conditions fixées par le dit règlement.

Art. III-2 Le prix de chaque concession est fixé comme suit (il est révisable par le conseil municipal) Prix d'une concession : 20 € le m<sup>2</sup> soit 1 place 40 € ; 2 places : 80 €, 3 places 120€.

Art. III-3 A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. (Ce renouvellement peut être enregistré durant les 5 ans précédant l'expiration de la concession).

Art. III-4 Les concessions sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Art. III-5 A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Art. III-6 Si la concession n'a pas été renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. Elles peuvent aussi en faire don à la commune.

Art. III- 7 Le maire ou son représentant attribue à chaque nouveau concessionnaire un emplacement libre . .

### **Chapitre IV : Dispositions générales**

Art. IV-1 Un terrain de 2 m<sup>2</sup> env. est réservé à chaque concession d'1 place et 4 m<sup>2</sup> pour une concession double .En cas de superposition de corps, la famille a la charge d'en prévoir les dispositions nécessaires.

Art. IV-2 Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 m env. appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont respectées.

Art. IV-3 Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite. Les arbustes en pot ou jardinière ne peuvent avoir plus d'1m de haut et en aucun cas ne doivent déborder sur les tombes voisines. Les concessionnaires seront mis en demeure de tailler ou de retirer les plantations qui ne respecteront pas la hauteur tolérée .

Art. IV-4 Aucune inscription autre que les nom, prénom et âge du défunt ne peut être inscrite sur une pierre tombale sans l'approbation préalable du maire.

Art. IV-5 Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté tout au long de l'année ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai .

Art. IV-6 Les fleurs fanées, détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs de tri situés au Sud du cimetière en respectant leur attribution.

Art. IV-7 Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite du maire ou de son représentant (imprimé à retirer en mairie).

Art. IV-8 Tout bruit, désordre ou atteinte à la décence et la tranquillité est expressément défendu.

### **Chapitre V Columbarium**

Art. V-1 Le dépôt d'urne dans le columbarium, ou scellée sur une tombe –ou- le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir ou sur une tombe familiale est régi par les mêmes autorisations qu'une inhumation décrites dans les chapitres I et II du règlement.

Art. V-2 Chaque case du columbarium est conçue pour recevoir 3 urnes de taille moyenne (plus si elles sont de petite taille).

Art. V-3 Le prix d'une concession pour une case est fixé à 500 € auquel doit s'ajouter une plaque gravée, fournie et posée par la mairie et d'une valeur de 200€ (prix indicatif en 2006) .

Le prix de renouvellement d'une concession sera fixé par le conseil municipal vers l'an 2030.

Art. V-4 La concession d'une case est assujettie aux dispositions du chapitre III art. 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement.

Art. V-5 Au columbarium, une plaque portant les nom, prénom et âge des défunts est fixée sur la case. Il est interdit de déposer dessus ou à proximité du columbarium des plaques, plantes ou autres. Seules les fleurs coupées sont déposées dans le vase prévu à cet effet et fixé sur la case.

### **Chapitre VI Travaux dans le cimetière**

Art. VI-1 Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Art. VI-2 Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le maire ou son représentant (imprimé à retirer en mairie). Ces travaux sont surveillés par le maire ou son représentant.

Art. VI-3 La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois après l'inhumation.

Art. VI-4 Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Art. VI-5 Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule motorisé ou non est interdite dans le cimetière.

Art. VI-6 Dans le cimetière actuel, la pose de caveau n'est pas autorisée.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du code des collectivités territoriales –opérations funéraires- sont applicables.

Fait à Ramasse le 26 mai 2007 après approbation du conseil municipal en séance le 25 mai 2007

Le Maire

Par délégation

